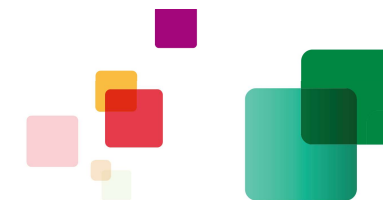




## Suivez le guide... a walk down memory lane



Journée d'étude du *01/10/24* – *Réforme du Code pénal social*

- Changements dans le contexte historique
- Conseil consultatif du droit pénal social- avis obligatoires






## I. Changements dans le contexte historique

- Durant les travaux parlementaires de la loi qui a introduit le Code pénal social (loi 06.06.2010), le Ministre de la Justice avait promis aux parlementaires une évaluation des nouveaux niveaux de sanctions du Code pénal social
- Demande d'avis en avril 2015 par le Ministre de la Justice au Conseil consultatif du droit pénal social:
  - ✓ évaluer les 4 niveaux de sanctions
  - ✓ analyser la dépenalisation mise en œuvre par le Code pénal social et examiner d'éventuelles possibilités pour dépenaliser davantage
- Avis du Conseil consultatif du droit pénal social : 2017/007 du 07.07.2017 : évaluation légale complète du CPS (97 pages.)




## I. Changements dans le contexte historique (2)

- 
- Sur la base de l'avis du Conseil consultatif du droit pénal social: rédaction d'un avant-projet de loi par SPF Justice et SPF Emploi en concertation avec services du SPF Emploi, autres SPF ou institutions
  - 6 Ministres concernés directement par le contenu
  - Début des concertations politiques – blocage en 2018 - chute du gouvernement
  - En 2019-2024: nouvelle législature - reprise des concertations politiques – demandes des avis au CCDPS nouvellement composé, au Conseil national du travail, au Conseil d'Etat, à l'Autorité de protection des données sur l'avant-projet de loi



## I. Changements dans le contexte historique (3)

- 
- Dans l'intervalle, progression des travaux relatifs à la réforme du Code pénal (droit pénal commun)
  - Entre-temps : de 2015 à 2024 : adoption de nouvelles lois modifiant les lois sociales existantes, nouvelles obligations ou interdictions, suppression d'obligations ou interdictions ... sans modifier en même temps le Code pénal social (ex : loi concernant le travail faisable et maniable du 05.03.2017)



## I. Changements dans le contexte historique (4)



Le projet de loi devenu la loi du 15 mai 2024 dont le contenu qui a évolué au cours du temps, en fonction des consultations et des négociations politiques = le résultat de plusieurs exercices/événements :

- L'évaluation légale et pratique du CPS après, au final, plus de dix ans d'application sur le terrain
- Poursuite de l'objectif de prévoir la peine d'emprisonnement comme sanction uniquement quand ce n'est pas possible autrement
- L'examen de possibilités supplémentaires de dépenalisation et de décriminalisation



## I. Changements dans le contexte historique (5)

- La prise en compte de nouvelles notions qui résultent de modifications déjà apportées au Code pénal et de modifications résultant de la future réforme du Code pénal
- La nécessité d'actualiser le Code pénal social pour tenir compte des modifications législatives intervenues depuis 2016-2017
- Prise en compte de l'avis unanime du Conseil national du Travail

**Résultat:** adoption par la chambre du projet de loi le 8 mai 2024, jour de la dissolution des chambres !





## II. Conseil consultatif du droit pénal social (1)

- Livre Ier, Titre 5, Chap. 2, art. 96 – 98 Code pénal social
- Institué auprès du Ministre de la Justice depuis 2011
- Clarification de l'article 97 du Code pénal social par la nouvelle loi:

L'avis du Conseil consultatif devient explicitement et clairement obligatoire et préalable (délai de 60 jours – réduction du délai en cas d'urgence)



## II. Conseil consultatif du droit pénal social (2)

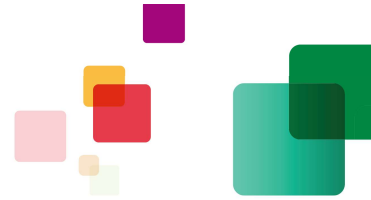
### L'avis du Conseil consultatif obligatoire et préalable

- sur tout projet de loi modifiant le Code pénal social
  - sur toute proposition de loi agendée en Commission de la Chambre des représentants modifiant le Code pénal social
  - tout projet d'arrêté d'exécution du Code pénal social
- 1 exception: cas d'urgence spécialement motivés pour lesquels il n'est pas possible d'attendre l'expiration du délai déjà réduit de 10 jours pour obtenir l'avis





### III. Ma Conclusion (1)




Certains diront que le texte adopté = pas une grande réforme, qu'il ne contient pas tout ce que contenaient les 1ères versions de l'avant-projet de loi, qu'il ne révolutionne pas le Code pénal social

Peut-être ... MAIS la loi adoptée est:

- 1) = une loi contenant des innovations/modifications qui ne se trouvaient pas dans les 1ères versions (notion de facteur aggravant, nouvelles infractions, etc.)
- 2) = combinaison avis unanime du Conseil national du travail, avis des Conseils consultatifs droit pénal social, avis du Conseil d'Etat, avis Autorité de protection des données, recommandations/demandes d'utilisateurs du Code pénal social, compromis politiques, etc.



### III. Ma Conclusion (2)

- 
- 3) = un texte touchant aux sanctions = toujours délicat à adopter
  - 4) = un texte dont les travaux et notamment les travaux finaux se sont déroulés dans une période très difficile et délicate ( fin de législature, avant les élections fédérales)
  - 5) point pas des moindres: grâce à cette loi: le Code pénal social est enfin actualisé!!!
  - 6) contient beaucoup de choses au final et ses modifications ont des implications en pratique, sur votre manière de travailler,...



Merci pour votre attention!  
Bedankt voor uw aandacht!



Murielle Fabrot  
Conseillère  
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale,  
Direction générale Droit du travail et études juridiques,  
Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux,  
Rue Ernest Blérot 1  
1070 Bruxelles  
tél:02/2334481  
[murielle.fabrot@emploi.belgique.be](mailto:murielle.fabrot@emploi.belgique.be)



SERVICE PUBLIC FEDERAL  
Emploi, Travail et  
Concertation sociale

